

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGE**

RÈGLEMENT N° H 2023-01

VISANT À :
REMPLOYER CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DELAGE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ATTENDU QUE la ville de Lac-Delage est régie par les dispositions de la loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté un décret le 18 janvier 2023 octroyant une subvention de 40 M \$ conjointement aux Villes de Québec et Lac-Delage ainsi qu'à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury pour la protection de la source d'eau du Lac Saint-Charles ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'agglomération de Québec et les conseils municipaux de la Ville de Lac-Delage et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont adopté au cours du mois de mars 2023, une entente intermunicipale afin de collaborer à un projet commun visant la mise aux normes des installations septiques autonomes et l'aménagement d'infrastructures vertes et pluviales ;

CONSIDÉRANT QUE les deux Villes et la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury s'entendent pour mettre en place une réglementation municipale harmonisée visant l'obligation du remplacement des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques âgé de plus de 30 ans et les exigences supplémentaires applicables à un nouveau dispositif ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire municipal s'ajoute au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jonathan Baker
ET APPUYÉ PAR Alexandre Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE LE RÈGLEMENT N° H 2023-01 SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement concerne le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint Charles localisée sur le territoire de la Ville

de Lac-Delage. Dans ce territoire, le règlement interdit l'évacuation des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement âgé de plus de 30 ans. Il oblige le remplacement d'un tel dispositif, considéré non conforme, et prévoit les exigences que devra respecter tout nouveau dispositif dans ce territoire, en outre de celles déjà prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. (Q-2, R.22). Le délai de remplacement d'un dispositif non conforme est fixé à un an à compter de l'envoi d'un avis de conformité à cet effet.

Le règlement divise le territoire du bassin versant de la prise d'eau en deux groupes de secteurs distincts auxquels s'appliquent des règles modulées en fonction de leur vulnérabilité à la contamination des eaux de surfaces et souterraines. Dans les secteurs de forte vulnérabilité, seuls les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques suivantes seront désormais autorisés, sous réserve du respect des conditions énoncées au règlement :

- 1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;
- 2° un dispositif assurant la ségrégation des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances et leur gestion séparée;
- 3° une fosse de rétention à vidange totale.

Sur le reste du territoire du bassin versant de la prise d'eau, tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques conforme au règlement provincial demeure autorisé.

Enfin, d'autres dispositions réglementaires sont apportées au règlement, notamment les définitions et les pouvoirs d'inspection. Plus précisément, la définition de directeur et de fonctionnaire désigné. La désignation des fonctionnaires et employés habilités à procéder à des inspections pour vérifier l'application du présent règlement est identifiée, en plus de conférer des pouvoirs similaires à tout mandataire à qui la municipalité a octroyé un contrat de service relatif à l'inspection des installations septiques.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro H 2023-01 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée sur le territoire de la Ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans ce règlement, les définitions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) s'appliquent. Toutefois, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° le « directeur »: directeur général;

- 2° le « fonctionnaire désigné » : un fonctionnaire ou un employé du service des permis et inspections ou un fonctionnaire ou un employé spécifiquement désigné par le Conseil municipal.

ARTICLE 4. BUT VISÉ

Le présent règlement vise à contribuer à la pérennité de la ressource eau et au ralentissement du processus de vieillissement prématuré du lac Saint-Charles, principal réservoir d'eau potable de la Ville de Québec, en diminuant l'apport en phosphore et en azote provenant des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques non conformes, ou présumés comme tel en raison de leur âge, présents sur le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, illustré à l'annexe I

À cette fin, il exige le remplacement des dispositifs qu'il identifie et prescrit les exigences supplémentaires applicables à un nouveau dispositif.

ARTICLE 5. INTERDICTION

Sur le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, illustré à l'annexe I, il est interdit d'évacuer les eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement âgé de plus de 30 ans.

Un tel dispositif est considéré non conforme et son maintien est prohibé.

Aux fins de déterminer l'âge d'un dispositif, il y a lieu de considérer la composante la plus âgée de celui-ci.

Malgré le premier alinéa, un dispositif non conforme qui doit être remplacé conformément à l'article 6 peut être utilisé durant la période prévue à l'article 9, sauf s'il est démontré qu'il constitue une nuisance ou une source de contamination des eaux d'un puits, de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

ARTICLE 6. OBLIGATION DE REMPLACEMENT

Un dispositif non conforme visé à l'article 5 doit être remplacé par un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques autorisé en vertu du présent règlement. Dans tous les cas, un tel dispositif doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)*.

Aux fins d'application de la présente section, le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles a été subdivisé en deux territoires distincts de vulnérabilité à la contamination des eaux de surfaces et souterraines, soit celui des secteurs de forte vulnérabilité et celui des secteurs de vulnérabilité modérée, illustrés à la carte numéro H-2023-01A01 – 003 de l'annexe I. Les normes applicables à un nouveau dispositif varient en fonction de ces secteurs.

ARTICLE 7. SECTEUR DE FORTE VULNÉRABILITÉ

Sur le territoire du secteur de forte vulnérabilité, seuls les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques suivantes sont autorisés :

1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection. La désinfection peut être réalisée à l'aide d'un système à rayonnement ultraviolet lorsque la Ville en assure l'entretien et uniquement lorsqu'il est impossible d'installer un autre type de système de désinfection;

2° un dispositif assurant la ségrégation des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances et leur gestion séparée, à savoir l'un des suivants :

a) un dispositif composé d'une fosse de rétention à vidange périodique pour les eaux de cabinet d'aisances et d'une fosse septique associée à un élément épurateur classique, un élément épurateur modifié, un puits absorbant ou un filtre à sable hors sol pour les eaux ménagères;

b) un dispositif composé d'un cabinet à terreau et d'une fosse septique associée à un élément épurateur classique, un élément épurateur modifié, un puits absorbant ou un filtre à sable hors sol pour les eaux ménagères.

3° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2°, une fosse de rétention à vidange totale.

Le choix du type de dispositif est établi en tenant compte des contraintes techniques présentes sur le terrain ou, en l'absence de telles contraintes, il est laissé à la discrétion du propriétaire. Toutefois, l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale est permise uniquement lorsqu'une étude, signée par un professionnel compétent en la matière, atteste que l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2° est impossible.

Lorsque le propriétaire fait le choix de mettre en place un dispositif visé au paragraphe 1°, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée aux fins de la demande de permis n'a pas à établir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, ni le niveau de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.

Dans tous les cas, il est interdit de mettre en place un élément non étanche d'un dispositif à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

ARTICLE 8. SECTEUR DE VULNÉRABILITÉ MODÉRÉ

Sur le territoire du secteur de vulnérabilité modérée, tout type de dispositif conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est autorisé. En outre, il est interdit de mettre en place un élément non étanche d'un dispositif à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

ARTICLE 9.

DÉLAI DE REMPLACEMENT

Le propriétaire d'une résidence isolée desservie par un dispositif non conforme visé à l'article 5 doit procéder au remplacement de celui-ci dans un délai d'un an suivant la transmission de l'avis écrit prévu à l'article 10.

Ces travaux demeurent assujettis à l'obtention de tout permis ou autorisation requis en vertu de la réglementation municipale ou de toute autre loi ou règlement.

ARTICLE 10. AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lorsqu'il constate la présence d'un dispositif non conforme à l'article 5, le fonctionnaire désigné transmet un avis écrit au propriétaire. Le délai de remplacement d'un an prévu à l'article 9 commence à courir le jour de la transmission de cet avis écrit au propriétaire.

ARTICLE 11. MANDATÉE

POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ OU PERSONNE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Une personne mandatée par la municipalité en vertu d'un contrat de service à cette fin ainsi que toute personne visée au sous-paragraphe e) du paragraphe 2° du premier alinéa peut également poser tout geste identifié au premier alinéa.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux une personne désignée au présent article. Il est interdit d'entraver une personne désignée au présent article dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit d'entraver une personne désignée au présent article dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. AUTORISATION PARTICULIÈRE

Le directeur est autorisé à signer tout document ou avis ou à poser tout geste que peut accomplir un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement.

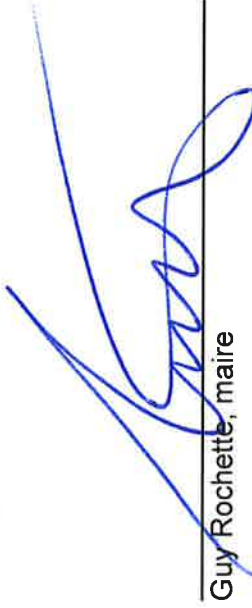
ARTICLE 13. ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long récité.

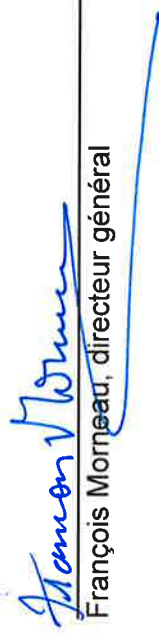
ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À VILLE DE LAC-DELAGE, CE 15^E JOUR DU MOIS DE
JANVIER DE L'AN 2024



Guy Rochette, maire



François Morneau, directeur général

Avis de motion : 11 décembre 2023

Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Avis de promulgation : 16 janvier 2024

